



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## **ARRÊTÉ**

**réglementant l'accès, le stationnement, la circulation, la présence des personnes  
et l'usage de matériels ou engins dans les espaces exposés aux risques d'incendies  
en forêt de Rennes-Liffré**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L131-6 et suivants, R131-4 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1980 classant certaines forêts et massifs forestiers sensibles aux incendies ;

**Vu** l'arrêté réglementaire permanent du 20 avril 2015 réglementant l'usage du feu en Ille-et-Vilaine dans le cadre de la protection de l'air et de la protection des forêts et landes contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles et l'étendue des feux en cours sur le massif forestier de Rennes-Liffré ;

**Considérant** les nombreuses possibilités d'accès au massif forestier de Rennes-Liffré ;

**Considérant** la fréquentation importante tout au long de l'année des secteurs forestiers exposés aux risques d'incendies dans le massif forestier de Rennes-Liffré et les impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet principal de l'arrêté**

Le présent arrêté interdit temporairement, dans le périmètre délimité sur la carte présente en annexe, l'accès, le stationnement, la circulation et la présence des personnes dans le massif forestier exposé aux risques d'incendies de forêt et à sa propagation.

Par ailleurs, l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles (engins équipés de broyeur, débroussailleuses et tronçonneuses à moteur, appareils et matériels nécessaires aux travaux de découpe, de soudure et d'abrasion, groupe électrogène,...) est également temporairement interdit dans le périmètre concerné.

## **Article 2 : Dérogation**

Les interdictions énumérées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux personnes chargées d'une mission de service public en forêt, et en particulier aux services en charge de la mise en sécurité des sites d'accueil du public en forêt.

## **Article 3 : Signalisation et information**

Le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation routière par les gestionnaires des voies en ce qui concerne les interdictions de stationnement et de circulation.

Ces dispositions seront diffusées par voie de presse, de radio ou par tout autre moyen d'information du public approprié.

## **Article 4 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie de peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

## **Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature. A compter de sa prise d'effet, l'arrêté n°35-2022-05-17-00001 du 17 mai 2022 est abrogé.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 7 : Exécution**

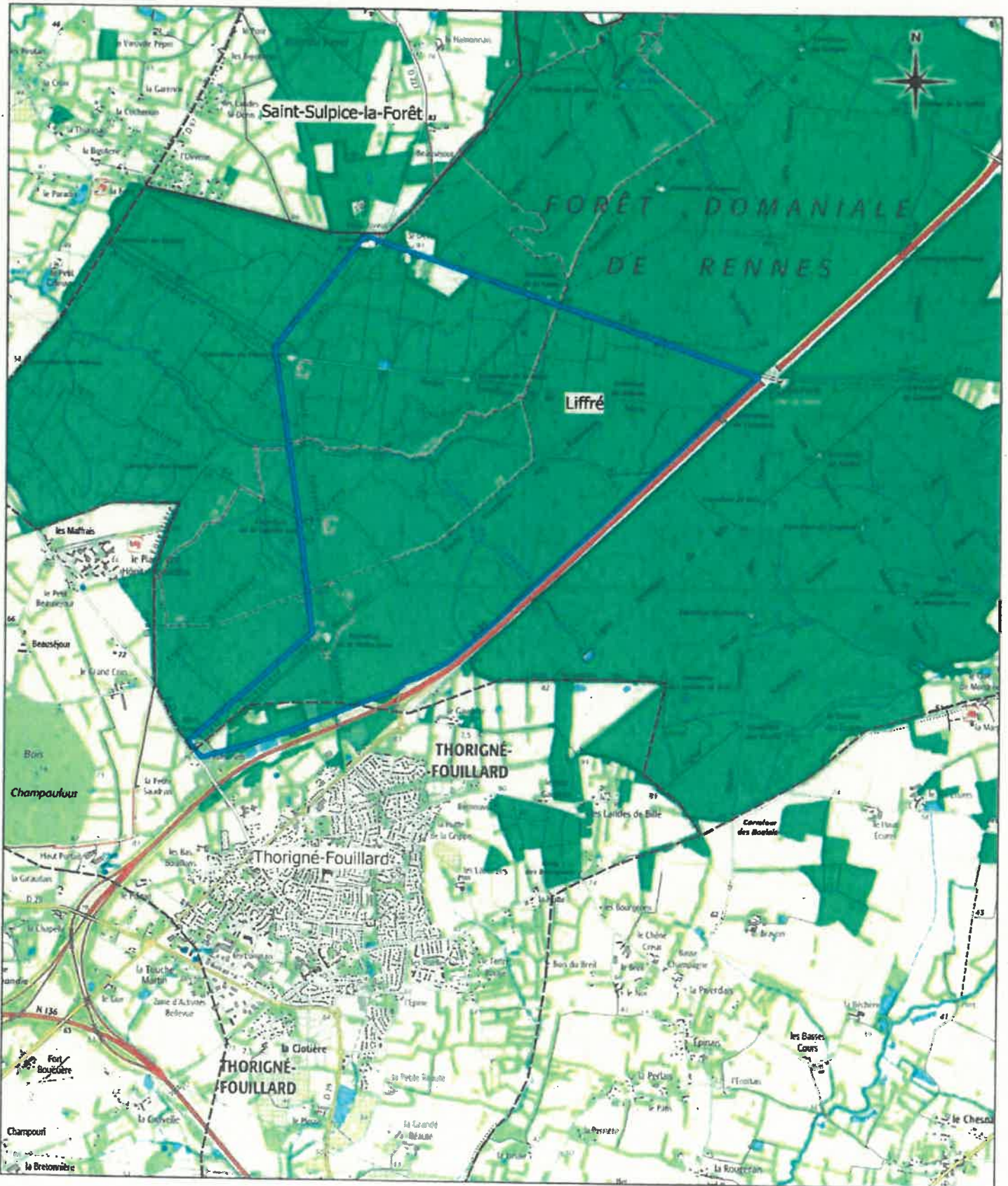
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil Départemental, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de LIFFRÉ, THORIGNÉ-FOUILLARD et SAINT-SULPICE-LA-FORET, ainsi que les agents cités à l'article L161-4 à 7 du code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Rennes, le **19 MAI 2022**

Pour le préfet,  
La directrice de cabinet

  
Élise DABOUIS





DDTM35/SEB/biodiv  
Sources : IGN

Créée le : 17/05/2022

© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

0 1000

